

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-08

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1991-02 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN DE
MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS DANS LES ZONES DU PÉRIMÈTRE URBAIN.

Adopté à l'unanimité
le 08 01 2024
lors de la séance ordinaire
du conseil de la municipalité de Kamouraska

Résolution numéro 24.01. 03

Entrée en vigueur le

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-08
VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1991-02 DE LA MUNICIPALITÉ
AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS DANS LES ZONES DU PÉRIMÈTRE URBAIN**

ATTENDU QUE les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) à la municipalité de Kamouraska;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 1991-02 est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a préalablement été donné lors de la séance du 2 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Raymond Malo
APPUYÉ PAR Andrew Caddell
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le présent règlement portant le numéro 2023-08 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro ___ visant à modifier le règlement de zonage numéro 1991-02 afin de modifier diverses dispositions dans les zones du périmètre urbain ».

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Section 2 Modification du règlement de zonage

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 1991-02 » de la municipalité de Kamouraska.

Article 3 L'article 2.6 (terminologie) est modifié par l'ajout du terme suivant :

« Coefficient d'emprise au sol (CES)

Rapport entre la superficie occupée par les bâtiments et celle du terrain sur lequel ils sont implantés. Les bâtiments agricoles ne sont pas visés par le coefficient d'emprise au sol. »

Article 4 L'article 3.3.2.1 est modifié par le remplacement du deuxième paragraphe du deuxième alinéa par ce qui suit :

- « Profession régie par le Code des professions du Québec (telle que dentiste, médecin, notaire, courtier, etc.) d'une superficie maximale de deux cents (200) mètres carrés de plancher par bâtiment. »

Article 5 L'article 3.3.2.3 est modifié par le remplacement du deuxième paragraphe du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Artisan ou artiste, jusqu'à concurrence de deux cents (200) mètres carrés de plancher par bâtiment ».

Article 6 L'article 3.3.4.1 est modifié par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

« Sont de ce groupe les entreprises de fabrication artisanale occupant un local dont la superficie est et demeurera toujours inférieure à deux cents (200) mètres carrés de plancher.»

Article 7 L'article 3.3.4.2 est modifié par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

« Sont de ce groupe les entreprises manufacturières occupant un local dont la superficie est et demeurera toujours inférieure à trois cents (300) mètres carrés de plancher. »

Article 8 Ajout de l'article 4.1.4

« Normes concernant les bâtiments secondaires dans le périmètre urbain

Dans les zones mixtes « MIA », résidentielles « R », de villégiature « V » et publiques « P », le nombre maximal, la superficie au sol totale maximale et la hauteur maximale des bâtiments secondaires sont fixés selon ce qui suit :

Nombre maximal de bâtiments secondaires	3
Superficie au sol totale maximale des bâtiments secondaires	75 % de la superficie au sol du bâtiment principal
Hauteur maximale d'un bâtiment secondaire	7 mètres sans dépasser la hauteur du bâtiment principal

Article 9 Ajout de l'article 4.20 suivant :

« 4.20 Le coefficient d'emprise au sol (CES) dans les zones du périmètre urbain

Dans les zones mixtes « MIA », résidentielles « R », de villégiature « V » et publiques « P » uniquement, le coefficient d'emprise au sol (CES) maximal est de 0,30. »

Article 10 Ajout de l'article 4.21 suivant :

« 4.21 Conditions d'implantation d'une activité artisanale dans un bâtiment secondaire dans les zones mixtes « MIA »

Malgré l'article 3.3.2.1, il est permis d'implanter une activité artisanale dans un bâtiment secondaire relié à une résidence principale uniquement dans les zones mixtes MIA.

De plus, l'activité artisanale doit respecter les conditions suivantes :

1. L'usage ne devra causer ni fumée, ni poussière, ni éclat de lumière, ni odeur, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne aux limites du terrain;
2. Aucune marchandise ne peut être déposée ou entreposée à l'extérieur;
3. Le lot doit avoir une superficie disponible de stationnement équivalent à au moins deux cases de stationnement dont les dimensions sont minimalement de deux mètres cinquante (2,50 m) par cinq mètres cinquante (5,50 m);
4. L'activité peut comprendre des actions de fabrication, vente, de service et de réparation. »

Article 11 Remplacement de l'article 6.3

L'article 6.3 est remplacé par ce qui suit :

« 6.3 Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire

Les bâtiments conformes ou dérogatoires dont l'occupation est conforme ou dérogatoire peuvent être agrandis sans restriction.

Toutefois, dans les zones résidentielles « R » et de villégiature « V » uniquement, les bâtiments conformes ou dérogatoires dont l'occupation est conforme ou dérogatoire peuvent être agrandis jusqu'à concurrence de 100 % de leur superficie au sol à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Cependant, de tels agrandissements ne doivent pas aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment quant au respect des marges de recul, de la hauteur du bâtiment et de la densité d'occupation du sol prescrits par le règlement de zonage. »

Section 3 Dispositions finales

Article 12 Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

ADOPTÉE À KAMOURASKA, CE 8^e JOUR DE JANVIER 2024.

Anik Corminboeuf, mairesse

Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière

**VRAIE COPIE CONFORME
CE 9 JANVIER 2024**

**Mychelle Lévesque, directrice générale
et greffière-trésorière**